

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 485-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

BRANCHEMENT ELECTRIQUE

ROUTE DE LYON

**UNE SEMAINE ENTRE LE 23
JUILLET ET LE 02 AOUT 2024**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Branchement électrique,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **GUINOT TP – ZI Les Prés Neufs – 71570 ROMANECHE-THORINS**

est autorisée à effectuer **pendant une semaine entre le 23 juillet et le 02 août 2024,**

les travaux suivants :

Branchement électrique,

sur les lieux et voies ci-après :

Route de Lyon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir une semaine entre le 23 juillet et le 02 août 2024 :

- **Route de Lyon, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur deux emplacements situés devant le n°34.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins sept jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **17 JUIL. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT